

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-034 Réglementation de la circulation et du stationnement

CITÉ DES RONCIÈRES

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 26-DST-033 en faveur de l'entreprise **VALLÉE ATLANTIQUE** sise 1, rue Champfleury - 49124 SAINT BARTHÉLEMY D'ANJOU, pour l'occupation du domaine public **cité des Roncières** dans le cadre de travaux de réhabilitation des pavillons, lesquels requérant l'installation d'une zone de stockage, d'une zone de tri des déchets, d'une base de vie et d'un panneau de chantier, pour le compte de Podeliha ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 16 février 2026 au 3 septembre 2027 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus et pendant toute la durée des opérations, cité des Roncières, la circulation des piétons est interdite aux abords des zones. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sur l'ensemble des parkings nord, de même que celui le plus au sud de la cité, soit sur 23 emplacements de stationnements au total, à l'exception des véhicules et personnels de l'entreprise **VALLÉE ATLANTIQUE**. En conséquence de ce stationnement exceptionnel, la circulation des véhicules dans la cité des Roncières peut être perturbée légèrement.

Article 3 – La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombe à l'entreprise **VALLÉE ATLANTIQUE** à défaut de quoi sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation est effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répond plus aux exigences du chantier.

Article 4 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **VALLÉE ATLANTIQUE** doit procéder à l'affichage sur site, hors support du domaine public et ce jusqu'au dernier jour de travaux et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 5 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **VALLÉE ATLANTIQUE**.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé, le 13 février 2026

Pour Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON
Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

